

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.560 du 22 mars 2004

A.136.351/V-1662

En cause : **VAN OYEN** Herman,
ayant élu domicile chez
Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise 149, bte 20
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes Rik DEPLA et
Marc STUBBE, avocats,
Karel Van Manderstraat 123
8310 Bruges.

Partie intervenante :

SNACKEN René,
ayant élu domicile chez
Me Didier de BUISSERET, avocat,
avenue de la Toison d'Or 74/16
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2003 par Herman VAN OYEN qui
demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 18 février 2003 par lequel

René SNACKEN est nommé chef de département au département d'Epidémiologie-Toxicologie de l'Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur (dénommé ci-après : ISSP);

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même arrêté royal;

Vu la requête introduite le 2 juin 2003 par laquelle René SNACKEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Katelijne RONSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Joost HOSTE, loco Me Rik DEPLA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sébastien MOENS, loco Me Didier DE BUISSERET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 25 décembre 2001 est publiée la vacance de deux emplois de chef de département et de quatre emplois de chef de section à l'ISSP.

1.2. Le requérant, qui est chef de la section d'Epidémiologie à l'ISSP, pose sa candidature à l'emploi vacant de chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie. René SNACKEN, chef de travaux à la section de Virologie de l'ISSP, se porte candidat à l'emploi de chef de la section de Virologie et à l'emploi de chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie.

1.3. Le conseil scientifique de l'ISSP est chargé de faire une proposition de nomination et de classer les candidats. Il déclare préalablement qu'officiellement, le rôle linguistique n'entre pas en compte lors de la sélection et qu'il doit y avoir un équilibre linguistique pour l'ensemble des fonctions dirigeantes de l'ISSP, c'est-à-dire pour les fonctions de chef d'établissement, chef de département et chef de section, mais pas pour chaque niveau séparément. Il précise pourtant qu'il importe pour le bon fonctionnement de l'ISSP qu'un bon équilibre existe "de fait" entre les deux groupes linguistiques au niveau des trois degrés de fonctions dirigeantes. Il décrit l'état d'occupation des cadres linguistiques et ses effets sur les nominations à conférer comme suit : "Étant donné qu'actuellement, les fonctions dirigeantes sont occupées par sept néerlandophones et par seulement quatre francophones, aucun néerlandophone ne peut être nommé dans une fonction dirigeante, à moins que trois francophones ne soient nommés préalablement ou simultanément. La promotion d'un néerlandophone ou d'un francophone, comme chef de département, alors qu'il est déjà chef de section, n'a aucune influence sur l'équilibre linguistique des fonctions dirigeantes, dès lors qu'il ne s'agit là que d'un changement de niveau parmi les fonctions dirigeantes".

1.4. Le conseil scientifique décide de classer les candidats à la fonction de chef de département en tenant compte des trois critères suivants :

1. Expérience scientifique étendue dans les disciplines concernées;
2. Pouvoir diriger et coordonner entre différentes disciplines et différents services, tant sur le plan des ressources humaines que sur les plans budgétaire et logistique;
3. Posséder l'expérience et l'aptitude requises pour représenter le département à l'extérieur tant au niveau politique belge qu'au niveau international.

1.5. La première classification des candidats pour la fonction de chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie, lors de la réunion du 4 mars 2002, est la suivante :

1. Herman VAN OYEN;
2. (...);
3. ex aequo: (...) et René SNACKEN.

1.6. Consécutivement à des observations de membres, le conseil estime le 16 avril 2002, lors d'un second examen, que, précédemment, il a été accordé trop d'importance aux publications scientifiques. Les chefs de département assumant des responsabilités externes importantes aussi bien au niveau belge qu'au niveau international, le conseil est d'avis qu'il faut accorder plus d'importance aux capacités requises en la matière. Sur cette base, il est décidé que l'expérience de cabinet de René SNACKEN mérite une évaluation plus positive, étant donné qu'elle lui a permis d'acquérir une expérience dans la gestion des contacts belges et internationaux. Il décide donc de classer les candidats comme suit :

1. René SNACKEN;
2. Herman VAN OYEN;
3. (...);
4. (...).

Le conseil motive ce classement comme suit :

"M. R. SNACKEN est classé comme premier :

Critère 1

Ce candidat possède une large expérience scientifique en épidémiologie. Sa production scientifique est importante. Même pendant la période où il travaillait au cabinet de la Ministre de la Santé publique, il a continué à publier.

Critère 2

Ce candidat a déjà prouvé lors d'autres fonctions (p.ex. en milieu hospitalier) qu'il est capable de diriger. Au sein de l'ISP, il a rapproché les disciplines d'épidémiologie et de microbiologie. Par ses activités au cabinet, il a démontré être capable de se familiariser avec diverses autres matières de santé publique. Ceci en a fait un candidat très polyvalent.

Critère 3

Le candidat possède une très large expérience internationale dans le domaine de la surveillance de l'influenza et de la lutte contre celle-ci. En outre, il a démontré par son travail au cabinet de la Ministre de la Santé publique, être capable de négocier avec diverses autorités compétentes, et en particulier, avec les Communautés. De plus, il est responsable au cabinet pour les relations internationales. Il a ainsi acquis une expérience supplémentaire utile.

M. H. VAN OYEN est classé comme deuxième :

Critère 1

Le Conseil apprécie fortement le curriculum scientifique varié de ce candidat.

Critère 2

En tant que Chef de la Section Epidémiologie, ce candidat a démontré sa capacité de diriger. Il est aussi capable de travailler avec diverses disciplines. Grâce à lui, la Section Epidémiologie est sortie de son isolement relatif au sein de l'ISP et a commencé à plus collaborer avec d'autres services.

Critère 3

Ce candidat possède en effet l'expérience et la capacité de représenter le Département à l'extérieur au niveau belge et international.

Dans le domaine des négociations avec divers niveaux politiques en Belgique et au niveau international, il a cependant nettement moins d'expérience que le candidat classé premier".

1.7. Le 7 juin 2002, l'un des membres, absent à la réunion du 16 avril 2002 à la suite d'une erreur de communication, informe le vice-président du conseil scientifique qu'il désapprouve tout à fait la manière dont René SNACKEN et Herman VAN OYEN ont été comparés.

1.8. Le 21 octobre 2002, le conseil scientifique délibère sur ces observations mais décide de maintenir la proposition telle quelle.

1.9. Le 22 octobre 2002, le classement des candidats est alors communiqué au requérant qui, le 29 octobre 2002, introduit une réclamation et demande à être entendu par le conseil scientifique.

1.10. Lors de sa réunion du 2 décembre 2002, le conseil scientifique entend le requérant et décide par 7 voix contre 6 de classer le requérant et René SNACKEN premiers ex aequo.

1.11. Dans le "rapport circonstancié définitif" du conseil scientifique, cette proposition est motivée comme suit :

"Critère 1

Ces deux candidats possèdent une large expérience scientifique en épidémiologie et leur production scientifique est importante.

Critère 2

Ces deux candidats ont déjà prouvé qu'ils sont capables de diriger lors d'autres fonctions ainsi que dans leur fonction actuelle.

Critère 3

Ces deux candidats possèdent une très large expérience internationale. Tous deux ont également démontré être capables de négocier avec diverses autorités compétentes, et en particulier, avec les Communautés".

Le dossier de nomination transmis au Ministre de la Santé publique fait état d'un éventuel problème linguistique lors de la nomination des chefs de département.

1.12. Par arrêté royal du 18 février 2003, la partie intervenante, René SNACKEN, est nommée à la fonction de chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie. Cet arrêté précise expressément que la priorité lui est accordée sur l'autre candidat classé ex aequo eu égard à l'équilibre linguistique au niveau des chefs de département.

Simultanément à cette nomination, un chef de département néerlandophone ainsi que quatre chefs de section francophones sont également nommés.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1. Considérant que le requérant allègue en ce qui concerne la seconde condition qu'étant donné que la partie intervenante a à peu près le même âge que lui, il ne peut plus pour ainsi dire espérer être nommé un jour à la fonction de chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie; que la partie intervenante, externe à la section, devient chef de la section dans laquelle il travaille déjà et qu'il dirige même et qu'il devra à présent travailler dans un lien de subordination à l'égard d'un agent ayant moins d'expérience;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à cet égard dans sa note que si la nomination attaquée est annulée, le requérant bénéficiera d'une nouvelle chance d'être nommé à cette fonction; qu'il doit être proche de la cinquantaine et que son âge n'est donc pas tel qu'il en découlerait qu'il perdrait toute chance d'être nommé à cette fonction; qu'en outre le fait de devoir travailler sous l'autorité de l'agent nommé ne peut constituer un préjudice grave que si cet agent était précédemment un subordonné du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le préjudice exposé n'est pas suffisamment concret et que le fait que le requérant a attendu le dernier jour du délai de recours pour introduire sa requête relativise la gravité du préjudice grave difficilement réparable;

2.3. Considérant que si la nomination attaquée est annulée, l'emploi redeviendra vacant de sorte que le requérant, qui est tout au plus au début de la cinquantaine, n'aura pas un âge tel qu'après une éventuelle annulation, il n'aurait pas de nouvelle chance de devenir chef du département d'Epidémiologie-Toxicologie, qu'il brigue; que le préjudice moral subi en raison de l'absence d'obtention d'une promotion peut en général être largement réparé par une éventuelle annulation et que le requérant ne démontre pas qu'en l'espèce, il y aurait des circonstances particulières qui ne permettraient plus de remédier

à son préjudice moral; qu'en dépit des propos qu'il a tenus à l'audience, selon lesquels la partie intervenante aurait en fait travaillé sous l'autorité du requérant, il ressort des pièces du dossier que le requérant est le chef de la section d'Epidémiologie et que cette section est une section du département d'Epidémiologie-Toxicologie; que la partie intervenante était chef de travaux dans la section de Virologie, qui est une section d'un autre département, à savoir du département de Microbiologie; qu'en outre, le requérant communique lui-même un organigramme de sa section d'Epidémiologie et que nulle part il n'y est fait mention du nom de la partie intervenante ou fait référence à la section de Virologie dans laquelle la partie intervenante était en service; qu'il peut certes être admis que dans l'ISSP, il existe une interaction nécessaire entre les différents départements mais que cela n'implique pas nécessairement que des situations de subordination existent de ce fait entre membres du personnel de départements différents; qu'il ne s'avère donc pas que la partie intervenante a été un subordonné du requérant avant la décision attaquée; que, dès lors, le requérant ne démontre pas de manière adéquate que le fait de se voir imposer un supérieur qui provient d'une section d'un autre département et qui aurait selon lui moins d'expérience, peut lui causer un préjudice moral à ce point grave qu'il ne pourrait plus être réparé par une annulation ultérieure; qu'enfin, le préjudice lié à l'obligation de travailler sous l'autorité d'une personne dont la nomination est considérée comme irrégulière n'est pas davantage en soi suffisamment grave pour justifier une suspension de l'arrêté de nomination;

2.4. Considérant qu'il n'est ainsi pas satisfait à l'une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par M. René SNACKEN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, siégeant en référé, le vingt-deux mars deux mille quatre, par :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.